

DECISION DCC 18-019

DU 1^{ER} FEVRIER 2018

Date : 01 février 2018

Requérant : Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN

Contrôle de conformité

Loi ordinaire : (article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1605/270/REC, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN forme un « recours pour inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... **Les faits**

Sous l'influence de nombreuses associations représentatives des femmes décidées à voir conjuguer au passé les inégalités, les discriminations à l'égard des femmes, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2002, puis en sa séance du 14 juin 2004, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille qui a été ensuite promulguée par le Président de la République. L'objectif était, entre autres, de s'accommoder à l'évolution des temps et des droits de l'Homme. Mais, après plus de douze (12) années d'application, il ressort que cette loi comporte des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. C'est le cas de l'article 15 qui donne au mari le pouvoir de choisir le domicile conjugal en cas de désaccord, alors même que plusieurs normes internationales encouragent les Etats à prendre des mesures qui favorisent les femmes » ;

Considérant qu'il développe : « **Les moyens**

La République du Bénin a volontairement adhéré à une communauté de principes et de valeurs qui accordent une place de choix au principe d'égalité et de non-discrimination.

Le peuple béninois déjà dans le préambule de la Constitution ... a réaffirmé son "attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne...".

Selon l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...".

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est restée dans cette même logique en énonçant en son article 3 :

"1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité

devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi".

De même, le constituant béninois ... n'a pas manqué de rappeler à l'article 26 de la Constitution que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées".

Malheureusement, ce paramètre important fixé tel un marbre dans la Constitution ... a semblé échapper au législateur béninois du code des personnes et de la famille.

Mieux, l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 03 septembre 1981, en son point f demande aux Etats de : "Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes".

L'article 5 de la même Convention est encore plus précis. Il demande à ce que les "Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes" ; qu'il poursuit : « De la lecture combinée de ces différentes dispositions, il ressort que l'homme et la femme sont égaux et jouissent de la même protection devant la loi. C'est pourquoi, il est interdit toute discrimination basée sur la coutume, le sexe, la religion etc. Malheureusement, le législateur béninois n'est pas resté dans cette logique en ce sens que le code des personnes et de la famille dispose en son article 15 : "Sont domiciliés :

-les époux, au lieu choisi d'un commun accord par eux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé, si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants...".

Pour lui en effet, "en cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari," ceci est discriminatoire. Le législateur dans un souci d'égalité devrait inviter les conjoints à aller devant le juge en cas de désaccord. Celui-ci pourra trancher en fonction des arguments des parties et surtout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En donnant le pouvoir au mari de choisir le domicile conjugal en cas de désaccord, le législateur est retourné dans la coutume pour d'une manière ou d'une autre rétablir la supériorité de l'homme sur la femme.

Mieux, si discrimination devait y avoir, c'est à la femme que devrait revenir le choix du domicile en cas de désaccord en raison de son rôle dans l'éducation des enfants » ; qu'il conclut : « ...Au regard de tout ceci, nous demandons à la Cour de constater les contrariétés de l'article 15 de cette loi à l'esprit de la Constitution... et subséquemment de le déclarer contraire à la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « ... **Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours** » ;

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction de dire et juger que l'article 15 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille est contraire à la Constitution en ce qu'il crée une discrimination à l'égard de la femme dans le choix du domicile conjugal en cas de désaccord ;

Considérant que le code des personnes et de la famille a été déclaré conforme à la Constitution sans aucune réserve d'interprétation par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 04-083 du 20 août 2004 ; que par cette décision, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, votée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2004 ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-